



FEDERATION CGT SANTE ACTION SOCIALE

**Monsieur le Président du
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
2, rue Montpenser**

75001 – PARIS

Nos Réf. : NP/PC/cp09/061

Objet : Interrogation sur la constitutionnalité
d'un article du LFSS 2010.

Montreuil, le 3 Décembre 2009

Monsieur le président,

Notre fédération a examiné avec attention la petite loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 qui est en cours d'examen par votre institution dans le cadre d'un recours exercé par le groupe socialiste de l'Assemblée Nationale.

Nous tenons à attirer votre attention sur l'article 57 (nouveau) de la dite loi dont nous pensons qu'il revêt quelques aspects d'inconstitutionnalité.

Cet article est rédigé comme suit après son passage en commission mixte paritaire :

(AN1) Article ~~33-quinquies~~ 57

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les reclassements intervenus, sans perte de rémunération pour les salariés, en application de l'article 7 de l'avenant n°2002-02 du 25 mars 2002 portant rénovation de la convention collective nationale du 31 octobre 1951, sur la base de la position occupée sur l'échelle ou la grille indiciaire au 30 juin 2003.

Premièrement il semble que cet article s'apparente à un cavalier législatif puisqu'il n'est pas en lien direct avec l'objet de la loi.

Deuxièmement, l'objectif de cet article vise à ne pas appliquer des décisions de justice déjà rendues en la faveur de salariés et de leurs organisations syndicales.

La Cour de Cassation s'est prononcée le 11 juillet 2007 sur l'ancienneté à prendre en compte lors du reclassement des personnels, effectué dans le cadre de l'application de l'Avenant n° 2002-02 portant rénovation de la CCN 51.

Elle a estimé que «*la durée de l'ancienneté à prendre en compte était bien celle figurant sur le bulletin de classement et correspondant à la totalité des services effectifs accomplis au sein de l'entreprise*», **donnant raison aux salariés.**

.../...

Fédération de la santé et de l'Action Sociale

Case 538 • 93515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 48 18 20 70 • Fax : 01 48 18 29 80

BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL • 263, rue de Paris, MONTREUIL • Métro : Porte de Montreuil

Site internet : www.cgt.fr/santeas • e-mail : sg@sante.cgt.fr



FEDERATION CGT SANTE ACTION SOCIALE

Deux types de contentieux se sont développés :

- L'un sur le fond, visant pour les salariés à faire reconnaître un droit à rappel de salaires sur la base de leur ancienneté au sein de l'entreprise,
- L'autre engagé par les syndicats CGT et FO, visant à obtenir la condamnation à dommages intérêts pour non application de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 11 juillet 2007.

Le TGI de Paris, le 07 avril 2009, confirme le fait que l'ancienneté à prendre en compte est celle correspondant à l'ancienneté dans l'entreprise.

Troisièmement l'aspect des effets de rétroactivité contenus dans ledit article est en faveur du retrait de cet article de la dite loi lors de l'examen de cette loi par le conseil constitutionnel.

Par conséquent, Monsieur le président, nous vous demandons d'examiner cet article avec le plus vif intérêt et d'en tirer les conclusions les plus justes dans le cadre de vos compétences.

Nous restons à votre disposition pour tout échange ou information qui vous serait nécessaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Nadine PRIGENT

Secrétaire Générale

Fédération de la santé et de l'Action Sociale

Case 538 • 93515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 48 18 20 70 • Fax : 01 48 18 29 80

BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL • 263, rue de Paris, MONTREUIL • Métro : Porte de Montreuil

Site internet : www.cgt.fr/santeas • e-mail : sg@sante.cgt.fr